



DCME Doc N° 18
17/10/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE CONVENTION ET
LE PROJET DE PROTOCOLE**

(Note présentée par la Jordanie)

Commentaires de la Jordanie concernant la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole:

1. Nous n'appuyons pas l'idée d'un instrument double (Convention et Protocole). Il vaudrait peut-être mieux présenter un texte refondu à la Conférence diplomatique. L'approche double est inutilement compliquée.
2. L'accent devrait être mis sur la nécessité de tenir compte des différentes catégories de matériels d'équipement devant être visées par la Convention de base.
3. Le Protocole devrait prévoir explicitement que l'acheteur peut inscrire la vente avec l'approbation écrite du vendeur et que les règlements nationaux concernant l'immatriculation des aéronefs dans chaque État doivent contenir une disposition à cet effet.
4. Le tribunal devrait être choisi parmi les États parties à la Convention, ce qui devrait éviter toute étendue excessive de ce régime juridique.
5. Les compagnies aériennes nationales des pays en développement devraient recevoir un traitement préférentiel. Le même traitement devrait également être réservé aux aéronefs appartenant aux instituts et académies de formation en aviation.
6. Les États élaboreront de nouveaux règlements et de nouvelles instructions, sur la base de la législation de l'aviation civile de chaque État, pour faciliter l'immatriculation des aéronefs dans ces États et pour assurer suffisamment de souplesse dans le transfert de la propriété des aéronefs et dans l'inscription des transactions de vente, d'achat et de constitution de charge.

7. Les aéronefs d'État devraient être exemptés des exigences relatives à l'inscription au registre international. Une annexe facultative pourrait être établie pour laisser cette question à l'État lui-même, afin d'éviter les cas faisant intervenir des procédures d'administrateur de charge et d'insolvabilité.
8. Il faudrait établir un seul et même titre pour la Convention et le Protocole.
9. La question de la saisie d'aéronefs devrait être traitée de façon à garantir les droits des États parties à la Convention en matière de redevances de navigation.
10. La divulgation du contenu du registre international devrait être limitée aux parties prenantes directement intéressées. L'immunité de poursuites administratives devrait être établie.
11. Les fonctions, privilèges et obligations de l'autorité de supervision du registre international devraient être déterminés sur la base de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
12. La relation entre la Convention et le Protocole d'une part et la Convention de Genève de 1948 d'autre part devrait être précisée.